

## Article R4451-32 du Code du travail

Date de mise à jour : 24 Mai 2024

### Notre analyse

Cet article, par dérogation à l'[article R4451-30 du Code du travail](#) et sous conditions, ouvre la possibilité à un accès occasionnel travailleurs non classés à certaines zones radiologiques.

Il précise que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

## Article R4451-32 du Code du travail

Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelle réglementation en radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants –  
Réglementation et  
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants et  
responsabilité du chef  
d'entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil